

CIRCULAIRE N° 2065/SG DU 23 MAI 1985
relative aux délais de réponse
aux correspondances parlementaires

Le Premier ministre

à Mesdames et Messieurs les ministres et secrétaires d'Etat.

Vous savez l'importance que les parlementaires attachent à ce qu'il soit répondu rapidement aux correspondances qu'ils vous adressent.

La plupart d'entre vous ont pris, au sein de leur cabinet, les dispositions nécessaires pour qu'il en soit ainsi. Toutefois, des progrès sont encore possibles pour aboutir à une situation réellement satisfaisante.

Je vous demande de veiller à ce que le courrier parlementaire soit traité par vos collaborateurs avec soin et diligence. En règle générale, il convient qu'un accusé de réception soit adressé à vos intervenants dans les huit jours et que la réponse sur le fond leur soit transmise sous un délai n'excédant pas un mois.

De la bonne application de ces instructions dépend, pour une part, l'image d'efficacité et d'attention aux conditions de vie des Français que nous saurons donner du Gouvernement.

LAURENT FABIUS

